



ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Vu la demande d'autorisation introduite le 20/08/2015

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Expert+ Savon liquide anti-bactérien Grenade Framboise est autorisé conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 1 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

HYGA GMBH & CO. KG.
Steineshoffweg 2
DE 45479 Mülheim an der Ruhr
Numéro de téléphone: +49(0)208-4432-00 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Expert+ Savon liquide anti-bactérien Grenade Framboise
- Numéro de notification: NOTIF959
- Teneur et indication de chaque principe actif:

Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures (CAS 68424-85-1): 0,025 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

1 Hygiène humaine Exclusivement comme savon désinfectant pour les mains.



- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:/
- Symboles de danger et indications de danger selon CLP-GHS:/

§3.Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Expert+ Savon liquide anti-bactérien Grenade Framboise:

ONE MORE
Via Silicia 27/a
IT 40060 Osteria Grande

- Fabricant Composes de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures (CAS 68424-85-1):

LONZA LTD
Muenchensteinerstrasse 38
CH 4002 BASEL

§4.Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§5.Classification du produit:

Pas classé



§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,0

Bruxelles,

Notification acceptée le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthoofd cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte

26/11/2015 18:42:35